

3^o Publiera, lorsque la rétrocession aura pris effet, au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Papineau, une déclaration d'appartenance de ce lot au domaine de l'État, et fournira aussi au gouvernement du Canada une copie du document certifiant telle publication.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 16 novembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43414

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Dixville et de Stanstead-Est;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barnston-Ouest, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par ces pluies abondantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, afin de comprendre la Municipalité de Barnston-Ouest, située dans la circonscription électorale d'Orford.

Québec, le 7 novembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43386

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 16 novembre 2004

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe Saint-Laurent et ce, à des fins d'agrandissement du havre de pêche de Grande-Entrée (Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine), dont la dimension est devenue insuffisante;

ATTENDU QUE le nouveau havre est destiné à recevoir et à abriter notamment des bateaux d'une longueur de quarante-cinq (45) pieds et comporte des installations permettant aux pêcheurs d'évacuer rapidement hors du port les produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes inter-

gouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits afin qu'ils servent à l'agrandissement du havre de pêche de Grande-Entrée, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale:

Ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant le Bloc 970 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant aux lots cadastraux 63A-7, 63A-20A, 66-7-1, 73-1, 74-1, 75-1, 76 et 86 du cadastre officiel de l'Île-Coffin, contenant une superficie totale de 17 690,4 m², et le Bloc 1314 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant aux lots cadastraux 66-6, 66-7-2, 66-8-1, 73-2, 74-2, 75-2 et 94 du cadastre officiel de l'Île-Coffin, contenant une superficie totale de 51 544 m², ces immeubles étant montrés sur un plan visant le premier bloc préparé par M. J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 25 mars 1991, sous sa minute numéro 2968, son dossier # 3056,

déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Rivière *1183, et sur un plan visant le deuxième bloc préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 11 septembre 2001, sous sa minute numéro 3982, son dossier # 3056A, déposé au Greffe des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 11710, et ayant été créés, pour le premier bloc, aux termes d'une première spécification préparée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, portant la date du 8 janvier 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1, et pour le deuxième bloc, aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, portant la date du 8 novembre 2002, le dossier numéro FLO026-2189;

Ce transfert est consenti aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre de l'Environnement, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre de l'Environnement pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Environnement, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 16 novembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43415